

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° CS1991

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° CS|1966 de M. Falorni

ARTICLE 6

Au quatrième alinéa, supprimer les mots :

« ou long terme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de ce sous-amendement est de limiter la portée de cet amendement qui vise à faire de l'euthanasie et du suicide assisté un droit applicable quel que soit l'état d'avancement de la maladie.

Cette vision de la vie et de la mort est extrêmement problématique car elle vise à banaliser le fait de donner volontairement la mort à une personne malade. Elle supprime toute limite temporelle à l'administration d'un produit létal, risquant au passage d'empêcher le patient de changer d'avis au long de sa fin de vie.